



Exposé des motifs

La loi du 28 novembre 2025 modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac en vue de la transposition de la directive déléguée (UE) 2022/2100 de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés introduit l'article 10*bis*, paragraphe 3, dans la loi précitée du 11 août 2006 afin d'attribuer aux fonctionnaires de la Division de l'inspection sanitaire de la Direction de la santé, qui portent le titre d'inspecteur sanitaire, la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ), cela pour constater les infractions aux dispositions de l'article 6, paragraphes 2 à 4 de la même loi.

L'article 10*bis*, paragraphe 3, alinéa 6, renvoie à un règlement grand-ducal avec pour objectif de préciser le contenu du programme de la formation ainsi que les modalités du contrôle des connaissances, qui est organisé par la Direction de la santé dans les trois mois qui suivent la fin de la période de l'organisation des cours.

La disposition du présent projet de règlement grand-ducal précise tant le contenu du programme de la formation que les modalités du contrôle des connaissances.

La formation professionnelle spéciale prévue s'adresse aux inspecteurs sanitaires qui sont déjà titulaires de la qualité d'officier de police judiciaire et qui a fortiori ont accompli la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales en matière de santé publique de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé. La formation générale liée à cette qualité ayant déjà été suivie, la formation complémentaire porte exclusivement sur les compétences nécessaires à la constatation des infractions à la législation relative aux pièces séparées et aux fumeurs.

La formation comporte deux parties. La première est dédiée à la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac. La deuxième concerne les règlements d'exécution relatifs aux pièces séparées et aux fumeurs.

En outre, il est institué une commission d'examen ayant comme mission la correction des épreuves et l'établissement des résultats y relatifs.



Projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités de la formation professionnelle spéciale et de contrôle des connaissances en vertu de l'article 10bis, paragraphe 3, de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac, et notamment l'article 10bis, paragraphe 3 ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le programme de la formation professionnelle spéciale des fonctionnaires de la Division de l'inspection sanitaire de la Direction de la Santé, tel que visé à l'article 10bis, paragraphe 3, de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac est fixé comme suit :

1° Première partie (1,5 heures) :

la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac en vue de la transposition de la directive déléguée (UE) 2022/2100 de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés.

2° Deuxième partie (1,5 heures) :

a) le règlement grand-ducal du 26 janvier 2007 fixant les caractéristiques techniques des systèmes d'extraction ou d'épuration des pièces séparées dans les établissements de restauration et les salons de consommation des pâtisseries et des boulangeries ;



- b) le règlement grand-ducal du 27 novembre 2013 fixant les caractéristiques techniques et les modalités de conception des systèmes d'extraction ou d'épuration des fumoirs dans les débits de boissons et dans les locaux à usage collectif des établissements d'hébergement.

Art. 2. (1) Il est institué une commission d'examen composée d'au moins trois membres, chargée de la vérification des connaissances. Le résultat de cette vérification est consigné dans un procès-verbal remis par la commission d'examen au directeur de la santé.

(2) Sur proposition du directeur de la santé, le ministre ayant la Santé dans ses attributions nomme les membres de la commission d'examen. Le ministre désigne un président et un secrétaire parmi les membres de la commission d'examen.

(3) Ne peuvent siéger comme membre de la commission d'examen les parents ou alliés d'un candidat jusqu'au quatrième degré.

Art. 3. (1) L'examen porte sur les matières visées à l'article 1^{er} et comprend :

1° une épreuve écrite sur les matières visées sous la première partie à 30 points ;

2° une épreuve écrite sur les matières visées sous la deuxième partie à 30 points

(2) La commission d'examen décide de l'admission ou de l'échec des candidats conformément à l'article 10*bis*, paragraphe 3, de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac. Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 4. Le ministre ayant la Santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad art. 1^{er}.

Cette disposition se propose de fixer le contenu du programme de la formation professionnelle spéciale à dispenser aux fonctionnaires de la Division de l'inspection sanitaire de la Direction de la santé portant le titre d'inspecteur sanitaire.

La formation prévue par le présent projet de règlement porte sur les aspects spécifiques liés à la constatation des infractions à la législation relative à la lutte antitabac, ainsi qu'au règlement grand-ducal du 26 janvier 2007 fixant les caractéristiques techniques des systèmes d'extraction ou d'épuration des pièces séparées dans les établissements de restauration et les salons de consommation des pâtisseries et des boulangeries et au règlement grand-ducal du 27 novembre 2013 fixant les caractéristiques techniques et les modalités de conception des systèmes d'extraction ou d'épuration des fumeurs dans les débits de boissons et dans les locaux à usage collectif des établissements d'hébergement.

La formation s'adresse aux inspecteurs sanitaires de la Direction de la santé qui ont réussi le contrôle des connaissances visées à l'article 3 du règlement grand-ducal du 24 mai 2018 fixant le programme et la durée de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales en matière de santé publique de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé.

Ad art. 2.

Le présent article met en place la commission d'examen.

Ad art. 3.

La présente disposition prévoit les modalités du contrôle des connaissances de l'examen.



Fiche financière

Le présent projet de règlement grand-ducal devrait avoir un impact neutre.